

Saint-Benoît, le 16 juin 2008

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

SAS SETRAD
"Brande de la Chavignerie"
86340 GIZAY

Demande de modification de l'autorisation d'exploiter le
Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux sur la
commune de GIZAY

La société SETRAD a déposé en juin 2005 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux (CSDND), déjà exploité par cette même société sur la commune de GIZAY au lieu-dit "Brande de la Chavignerie". Les principales évolutions et caractéristiques de cette demande étaient :

- le passage de 50 000 à 80 000 t/an de déchets à enfouir sur le site ;
- l'augmentation de la durée de vie du site de 2010 à 2015 ;
- l'augmentation de la hauteur du massif de déchets lors de la remise en état finale du site de 145 mNGF à 147 mNGF.

Lors du passage en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 25 janvier 2007, le Conseil Général de la Vienne a demandé que le dossier fasse l'objet d'un sursis à statuer en attendant la finalisation du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) qui devait intervenir avant la fin 2007. Suite à cette demande, le Secrétaire Général de la préfecture a proposé de soumettre au vote la demande de sursis à statuer souhaitée par le Conseil Général. Les membres du CODERST ont émis un avis favorable, à la majorité des voix, sur ce sursis à statuer (11 voix pour le sursis, 10 voix contre le sursis, 2 abstentions). Lors de ce même CODERST, l'exploitant a indiqué son intention de reprendre les déchets de l'ancienne décharge attenante au site actuel, anciennement exploitée par le SIVOM de la Villedieu du Clain, en la remettant aux normes. Le dossier présenté aujourd'hui se substitue donc au dossier précédent, en intégrant les modalités de mise à niveau de l'ancienne exploitation. Néanmoins, le premier dossier (ayant fait l'objet d'un sursis à statuer) n'est, à ce stade, pas abandonné par le pétitionnaire, même si ce dernier a indiqué qu'il y renoncerait dans l'hypothèse où une suite favorable serait accordée à sa seconde demande.

Par bordereaux du 20 mars 2008 et du 31 mars 2008, Monsieur le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, nous a transmis, pour rapport de synthèse et propositions au CODERST, les résultats des enquêtes publique et administrative de la demande de modification de l'autorisation d'exploiter présentée par la société SETRAD pour son CSDND de Gizay. En complément, la DIREN nous a transmis son avis par courrier en date du 3 avril 2008.

Cette demande, initialement transmise par la préfecture par bordereau du 6 avril 2007, avait été jugée recevable le 5 octobre 2007, après avoir été complétée les 9 août, 6 et 14 septembre 2007 par l'exploitant. Le dossier final a été transmis par la préfecture par bordereau du 20 septembre 2007, suite à notre demande du 19 juin 2007.

I - PRESENTATION

I.1. Le Demandeur

Le pétitionnaire demande à ce que la société SETRAD soit substituée à SVE dans l'autorisation d'exploiter le présent site. Il est donc proposé que le changement d'exploitant se fasse au profit de :

SAS SETRAD
Société pour l'Environnement et le Traitement des Déchets
Zone d'Activités Les Pierrelets
45380 - CHAINGY

Société du groupe Véolia Propreté (anciennement ONYX), SETRAD est spécialisée dans la gestion des déchets dans la région Poitou-Charentes. En région Sud Ouest, VEOLIA Propreté fédère l'ensemble des activités de collecte, tri, transfert, valorisation matière, traitement des déchets par incinération, enfouissement et compostage.

La société dispose des capacités techniques et financières nécessaires.

Le site de Gizay est exploité depuis 1998. L'équipe opérationnelle sur le site se compose d'un responsable d'exploitation, d'un chef de site, de trois conducteurs d'engins et d'un opérateur de pesée.

I.2. Le site d'implantation

Le CSDND se situe en limite nord-ouest des terrains de la commune de GIZAY, à proximité de la limite de la commune de La Villedieu-du-Clain, au lieu-dit "Brande de la Chavignerie". Il est bordé au nord, à l'ouest et à l'est par des bois (Bois de la Vayolle, Bois de la Chavignerie), et au sud par le chemin rural n° 9 reliant Vernon à La Villedieu-du-Clain. Dans sa partie sud ouest, il jouxte l'ancienne décharge du SIVOM de La Villedieu-du-Clain exploitée de 1979 à 1998. Cette zone anciennement exploitée forme un tertre de 6 mètres au-dessus de la topographie environnante.

Les terrains concernés par la demande sont situés au lieu-dit "Brande de la Chavignerie", sur les parcelles cadastrées section E1 n° 2 et 3. La parcelle E1 n° 2 sera consacrée à la totalité du centre de stockage (décharge actuelle et ancienne décharge du SIVOM), tandis que la parcelle E1 n° 3, quant à elle, recevra un bassin des eaux pluviales internes du centre de stockage.

La superficie totale de l'installation est d'environ 22 ha. La superficie de la zone exploitée pour le stockage des déchets est de 16 ha. La cote moyenne du terrain naturel a des altitudes comprises entre 130 et 137 m. La hauteur maximale du dépôt sera de 17 mètres, couverture comprise.

La seule activité recensée aux abords du site se trouve à La Chavignerie et concerne l'EARL La Chavignerie. L'exploitation agricole la plus proche est la Ferme des Cartes, qui se trouve à environ 700 m au sud ouest du CSDND.

I.3. Les droits fonciers

Le demandeur détient la maîtrise foncière des parcelles sur laquelle porte la demande.

I.4. Le projet et ses caractéristiques

I.4.1. Situation administrative des installations

Le CSDND est actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 98-D2/B3-052 du 2 avril 1998 pour une durée de **12 ans**, soit jusqu'en **avril 2010**, pour un tonnage annuel de **50 000 tonnes** de déchets.

I.4.2. Nature et origine des déchets

Les déchets accueillis sur le site sont les suivants :

- ♦ ordures ménagères en provenance de la Vienne,
- ♦ déchets industriels banals en provenance de la région Poitou-Charentes et des départements limitrophes à cette région,
- ♦ déchets ménagers ultimes en provenance de la région Poitou-Charentes (hors Vienne) et des départements limitrophes à cette région dans la limite de 10 000 tonnes par an,
- ♦ boues et graisses de station d'épuration urbaines de la Vienne à condition qu'elles soient pelletables dans la limite de 1% des apports annuels.

La demande d'autorisation présentée est accompagnée d'une analyse de compatibilité du projet avec les Plan Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Vienne et des départements de la région ou limitrophes de celle-ci, d'où les déchets à stocker peuvent provenir. Le pétitionnaire confirme la compatibilité de son projet avec ces documents.

1.4.3. Nature du projet

1.4.3.1 - Volume

Le tonnage moyen annuel sur les 4 dernières années d'exploitation s'établit à environ 55 000 tonnes, soit un dépassement d'approximativement 10 % du tonnage réglementaire. Compte tenu de l'augmentation prévisible des quantités à stocker pendant les prochaines années, il apparaît nécessaire de modifier l'autorisation d'exploiter du 2 avril 1998, pour revoir le tonnage à la hausse, soit **80 000 tonnes de déchets par an**.

1.4.3.2 - Durée

La capacité de stockage disponible au 1^{er} janvier 2007 était de l'ordre de 1.02 millions de m³ (soit 866 000 tonnes de déchets) dont près de 100 000 m³ seront comblés par le stockage des déchets de l'ancienne décharge.

La présente demande de modification des tonnages autorisés et la reprise de l'ancienne décharge s'accompagnent d'une optimisation du vide de fouille. Il en résulte une augmentation de la durée de vie du site de 7 ans portant ainsi la limite d'exploitation à **février 2017**.

1.4.3.3. Hauteur

La demande d'autorisation de 1997 prévoyait une hauteur de 145 mètres. La présente demande prévoit une hauteur de **147 mètres**.

1.4.4. Classement dans la nomenclature des installations classées

Les activités projetées sont à ranger comme suit dans la nomenclature des installations classées :

Numéro de nomenclature	Activité	Capacité	Classement
322 B2	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains B. Traitement 2. Décharge ou dépositaire	80 000 t/an	Autorisation
167 b	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées b. Décharge		Autorisation

Conformément à la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz, la torchère du site et l'unité de valorisation seront considérées comme connexes au centre de stockage. Elles n'ont donc pas à être classées sous la rubrique 2910, applicable aux installations de combustion.

1.4.5 - Phasage d'exploitation

Le point de départ du plan d'exploitation est l'alvéole n° 12 qui était exploitée début 2007 et qui est aujourd'hui remplie dans sa totalité. L'alvéole n° 13 est actuellement en cours d'exploitation, depuis novembre 2007. Le plan de phasage prend en compte l'augmentation du tonnage de 50 000 t/an à 80 000 t/an. Il prend également en compte les travaux de reprise de l'ancienne décharge (stockage de ces anciens

déchets dans les nouvelles alvéoles 14 et 15) indépendamment du fonctionnement classique de l'exploitation.

La réhabilitation des alvéoles exploitées se fait progressivement.

A l'issue de la réhabilitation de la dernière alvéole commencera la période de suivi (30 ans).

Pour ce qui est de la reprise de l'ancienne décharge, étant donné l'absence de suivi sur les déchets stockés dans cette partie du site, il est impossible de connaître précisément la quantité enfouie. En l'absence de relevé, ce volume enfoui est estimé à 97 000 m³ de déchets. Après reprise, ces déchets seront stockés dans les alvéoles 14 et 15, qui offrent près de 99 200 m³ d'espace de stockage. Afin de faciliter le stockage dans ces deux alvéoles, le projet prévoit de les exploiter en simultané sans les séparer par une digue interne sur toute la hauteur. Cette modalité permettra d'optimiser et de faciliter le stockage des anciens déchets. Les deux alvéoles demeureront toutefois hydrauliquement indépendantes, en conservant chacune leur propre gestion des lixiviats (les lixiviats récupérés au fond de l'ancienne décharge seront pompés et suivront la filière de traitement destinée aux lixiviats sur site).

1.4.6. Servitudes

La commune de Gizay dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 1990, puis modifié et approuvé par le conseil municipal en date du 27 mars 1995 (modification n° 1-E). Un Plan Local d'Urbanisme est à l'étude et est actuellement en cours de révision. Ce plan ne viendra pas modifier les dispositions prévues dans le POS de la parcelle E1 n° 2 pour une superficie de 22 ha 04 a 92 ca, sur laquelle se trouve le CSDND et les terrains environnants.

Suite à l'approbation de la modification n° 1-E du POS, la parcelle est classée en zone NCb, secteur différencié bénéficiant d'un règlement adapté. La zone NC est définie au titre du POS comme une "zone de richesses économiques et naturelles, réservée aux activités agricoles" ; le caractère de la zone est précisé : "zone protégée dans l'intérêt du maintien et du développement des activités agricoles".

L'article 11 du règlement indique que "les constructions, installations et modes d'occupation du sol de toute nature nécessaires à une décharge d'ordures ménagères et de déchets assimilés au sein du secteur diversifié NCb" sont admis.

Les secteurs boisés de la parcelle du site et des terrains environnants ne sont pas définis en bois classés et ils ne sont pas concernés par un projet de classement. Ils sont soumis au régime forestier et aux dispositions réglementaires relatives à la gestion, la valorisation et à la protection de la forêt. Une autorisation de défrichement a été demandée et délivrée le 29 juillet 2005.

Aucune servitude particulière n'a été recensée sur le site.

Cependant, deux captages, celui de la Vallée Moreau et de Raboué Chaumelonge sont respectivement situés à 3km et 2km du CSDND. En fonction du cycle hydrogéologique, le déplacement de la crête piézométrique a les conséquences suivantes :

- en périodes de moyennes et de hautes eaux, le site n'est pas inclus dans le bassin hydrogéologique des 2 captages AEP proches ;
- en période de basses eaux, les ¾ du site sont inclus dans le bassin hydrogéologique des deux captages AEP proches.

1.5. Les inconvénients et moyens de prévention

1.5.1. Eau

- Approvisionnement en eau :

Le site est raccordé au réseau d'adduction d'eau potable communal. La consommation est essentiellement liée aux besoins du personnel.

A terme, la mise en place d'une végétation de type locale sur les casiers fermés et réaménagés pourra nécessiter des apports d'eau, afin de faciliter l'installation des plants. L'eau d'arrosage sera alors prélevée dans les bassins de décantation des eaux pluviales du site (et ce, pendant un ou deux ans après l'aménagement de la couverture végétale de chaque casier).

La reprise de l'ancienne décharge n'amène aucune incidence sur la consommation en eau potable.

- Eaux de surface :

Les eaux de ruissellement externes :

Actuellement, afin d'empêcher le ruissellement des eaux pluviales sur le site, un fossé périphérique a été créé et dirige les eaux pluviales vers le milieu naturel. Ce dispositif a été dimensionné pour capter ou détourner du site au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Avec la reprise de l'ancienne décharge, ce fossé périphérique sera étendu au niveau de cette dernière, afin d'éviter tout ruissellement des eaux externes sur le site.

Les eaux pluviales internes :

Il s'agit des eaux de ruissellement internes au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, à savoir les eaux drainées sur les zones non encore exploitées, les zones remises en état, les pistes, les digues.

Actuellement, elles sont collectées par l'intermédiaire d'un fossé périphérique et rejoignent en fonction de la topographie l'un des deux bassins de décantation situés soit :

- ♦ au nord-est du CSDND, à proximité de l'entrée ;
- ♦ au sud-ouest du CSDND à proximité du piézomètre n° 12.

Le projet de la reprise de l'ancienne décharge va venir modifier la topographie finale du site et changer la gestion des eaux pluviales internes.

Trois bassins de ruissellement des eaux pluviales internes vont être créés, afin d'écrêter un événement pluvieux de fréquence décennale.

Le site a donc été découpé en 3 bassins versant, conduisant donc à la réalisation de trois bassins d'orage :

- un bassin sud (851m³) ;
- un bassin nord (1 459 m³) ;
- un bassin ouest (2 065m³), localisé à l'emplacement du bassin de collecte des lixiviats de l'ancienne décharge.

Les bassins ont été dimensionnés pour permettre l'écrêtement d'une pluie de fréquence décennale sur 24h et en considérant un débit de fuite de 3l/s/hectare.

Rejet au milieu naturel :

D'une manière générale, les rejets de l'installation pouvant être restitués au milieu naturel (eaux de ruissellement externe et interne, ainsi que perméat résultant du traitement des lixiviats) le seront via un réseau de fossés, dont une partie a été créée par l'exploitant pour atteindre le Miosson.

Le dimensionnement des fossés d'écoulement des eaux pluviales est basé sur un événement de fréquence décennale.

Sur chaque canalisation de rejets seront prévus des point de mesures (débit, température, concentration en polluants résiduels).

- Lixiviats :

La collecte :

A l'heure actuelle, tous les points bas de collecte des lixiviats sont reliés et convergent vers l'un des 2 puits de relevage centraux. Le pompage s'effectue soit dans le puits associé au point bas de chaque alvéole, soit dans les puits de relevage centraux au niveau des alvéoles 8 et 11.

Dans le cadre du projet, les casiers seront aménagés de telle sorte que l'extraction du lixiviats puisse se faire de manière gravitaire en dehors du massif de déchets. De ce fait, les lixiviats des alvéoles 19 à 25 rejoindront tous gravitairement le puits de relevage Ouest, alors que les lixiviats des alvéoles 15 à 17 et 26 à 28 rejoindront le puits de relevage Est.

Les lixiviats y seront pompés pour rejoindre les 2 bassins de stockage étanchés par une géomembrane, situés en limite nord ouest du site et reliés entre eux par des surverses gravitaires :

- ◆ le bassin n° 1 (1 000 m³) est aéré par 2 turbines afin d'oxyder la matière organique,
- ◆ le bassin n° 2 (1 000 m³) sert à la décantation des lixiviats prétraités.

La composition :

La composition des lixiviats actuels et futurs sera identique, puisque la nature des déchets sera inchangée.

La production :

Les bassins de lixiviats accueillent à la fois les lixiviats du centre de stockage actuel, mais également ceux provenant de l'ancienne décharge. Proportionnellement à la surface, la production de lixiviats de l'ancienne décharge est plus importante en raison de la qualité de la couverture finale.

La production maximale de lixiviats pourrait être, selon les estimations et les calculs du pétitionnaire, de 4000 m³/an.

Le projet prévoit donc la reprise de l'ancienne décharge, avec la mise en place d'une couverture finale qui permettra de réduire nettement la quantité de lixiviats produite. A la fin de l'exploitation (février 2017), la couverture finale sera entièrement réalisée et la production de lixiviats sera ramenée aux environs de 1 100 m³/an.

Le traitement :

Une des modifications importantes apportées au dossier concerne la gestion des lixiviats. Ils seront désormais traités sur site et ne seront plus envoyés vers une station d'épuration externe. Le projet prévoit l'installation d'une unité de traitement constituée d'un évaporateur sous vide. L'énergie nécessaire à l'élévation de température du lixiviats entrant dans l'évaporateur sera puisée dans le système de refroidissement des groupes électrogènes de la centrale de production d'électricité alimentée par le biogaz. Ce type de procédé est considéré au titre réglementaire comme de la cogénération.

En sortie de cet évaporateur, on trouvera :

- un effluent (95%), le distillat, qui pourra être rejeté au milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs de rejet fixées par la réglementation ;
- un sous produit (5%), le concentrat, dans lequel a été piégée la majorité des polluants, qui sera évacué et traité dans une installation classée autorisée à traiter ces polluants.

- Eaux souterraines :

Pour compléter la sécurité naturelle dite passive (barrière argileuse), des aménagements de protection active, comprenant une géomembrane et des dispositifs de drainages gravitaires (massif drainant et drains), permettent d'éviter l'infiltration en fond de stockage. Les aménagements de la couverture définitive permettront, par ailleurs, de limiter fortement les entrées d'eau à l'intérieur de l'alvéole.

La couverture finale du stockage comprendra de bas en haut :

- un niveau de matériau argileux naturel, remanié ou compacté, sur une épaisseur minimale de 1 mètre ;
- un géocomposite de drainage associant des géotextiles et des systèmes de drains ;
- un niveau de terre arable d'une épaisseur comprise entre 0.3 et 0.5 mètre. Ce niveau se terminera par la terre végétale décapée initialement sur le site.

Afin de répondre à l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998, la surveillance analytique des eaux souterraines est effectuée annuellement grâce à 3 piézomètres (pz14, pz16 et pz18). Depuis 2004, un suivi complémentaire est effectué sur 3 piézomètres (pz12, pz15 et pz17).

Avec la reprise de l'ancienne décharge, le plan d'exploitation prévoit le stockage des déchets au droit du piézomètre 13. Il devra donc être inerté dans les règles de l'art.

Suite aux études hydrogéologiques, 2 piézomètres supplémentaires ont été mis en place (l'un se situant entre le centre de stockage et le captage AEP de la Vallée MOREAU et l'autre se situant entre le centre de stockage et le captage AEP de Chaumelonge).

Conformément aux recommandations de l'hydrogéologue agréé, des contrôles seront effectués sur les piézomètres pz12, pz14, pz16 et pz17 deux fois par an (en périodes hautes eaux et basses eaux) et seront associés à une campagne de mesure piézométrique sur tous les piézomètres du site et les puits alentours les plus proches (La Chavignerie, les cartes, les Gabins, les Touches et la Loge).

Le suivi du pz18 est également préconisé, en période de basses eaux, pour vérifier l'incidence cumulée de l'ancienne décharge.

Les teneurs en chlorures et manganèse, élevées sur plusieurs résultats d'analyse d'eau des piézomètres du site, seront incluses dans le programme régulier des analyses.

Les lixiviats présentant des teneurs en arsenic non négligeables et assez variables, le paramètre arsenic sera aussi ajouté à la liste des analyses à effectuer sur les eaux des piézomètres.

Enfin, le suivi de la qualité des eaux souterraines pour les 2 piézomètres à mi-distance des captages sera effectué, sur le même pas de temps retenu pour les ouvrages du site et avec le même programme analytique complété.

1.5.2. Sol et sous-sol

Un dispositif d'étanchéité sera mis en place, l'un passif et l'autre actif, de bas en haut.

Barrière de sécurité passive :

Les reconnaissances réalisées avant 1997 sur le site avaient montré que le substratum naturel du site présente un horizon à dominante argileuse relativement homogène sur la totalité du site. Les épaisseurs de cet horizon sont variables et peuvent atteindre 10 mètres. Les coupes géoélectriques montrent la succession lithologique rencontrée au droit du site. De haut en bas, on observe un ensemble à dominante argileuse reposant sur les calcaires sains du bajocien. Cet ensemble correspond en partie aux alluvions plio-quadernaires recouvrant des blocs calcaires emballés dans une matrice argileuse, qui constitue le sommet altéré des calcaires bajociens. Les perméabilités mesurées sur les alluvions sont toutes inférieures à 1.10^{-6} m/s. Les perméabilités mesurées en forage jusqu'à 6 mètres de profondeur présentent également des valeurs inférieures à 1.10^{-6} m/s. L'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, énonce que "la barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre". Si les perméabilités sont toutes inférieures à 1.10^{-6} m/s et ce jusqu'à 6 mètres de profondeur, la perméabilité du 1^{er} mètre ne respecte pas la condition réglementaire de perméabilité maximum de 1.10^{-9} m/s.

Comme le prévoit l'article 11 susvisé, des mesures compensatoires peuvent être proposées pour assurer un niveau de protection équivalent.

Actuellement, la barrière de sécurité passive est composée de haut en bas de :

- un géosynthétique bentonitique de perméabilité 10^{-9} m/s ;
- un niveau naturel de 6 mètres d'épaisseur d'argile de perméabilité 10^{-6} m/s.

Afin d'être conforme à la réglementation, la barrière passive sera désormais constituée de haut en bas de :

- un niveau rapporté de 1 mètre d'épaisseur d'argile compactée, de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ;
- un niveau naturel de 6 mètres d'épaisseur d'argile de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s.

Barrière de sécurité active :

La barrière de sécurité active est composée, de bas en haut, par une membrane géocomposite anti-poinçonnement, une géomembrane étanche spécifique en Polyéthylène Haute Densité (PEHD), un géotextile anti-poinçonnement, une couche drainante composée de graviers roulés ou non préalablement

lavés de granulométrie 20/50 mm afin de faciliter l'écoulement et un réseau de drains spécifique de collecte et d'évacuation des lixiviats.

Le projet ne modifiera pas la nature de la barrière active.

1.5.3. Air

Pour contrôler, capter et éliminer le biogaz généré par une évolution anaérobie, les mesures suivantes seront mises en place :

- ♦ compactage intense pour réduire le volume d'oxygène ;
- ♦ couverture provisoire de confinement des déchets ;
- ♦ couverture définitive en matériaux très peu perméables ;
- ♦ casier à surface réduite ;
- ♦ couverture périodique ;
- ♦ drainage par des puits disposés à maille régulière aux sommets des alvéoles.

Le principal impact des activités prévues sur l'atmosphère réside dans les émissions de biogaz résultant de la décomposition des déchets enfouis. Compte tenu de la faible proportion d'ordures ménagères enfouies, les casiers de stockage ne produisent que peu de biogaz. Un système de collecte et de traitement actif par torchère a été mis en place pour éliminer les reliquats de gaz produit. Le biogaz est drainé et capté par un réseau de puits verticaux et de collecteurs reliés à la torchère où il est détruit par combustion. La torchère, avec une capacité nominale de 300 m³/h, assure une combustion du biogaz à une température supérieure à 900°C.

Le projet actuel vise à implanter une unité de valorisation énergétique du biogaz produit par le stockage de déchets. Cette unité de valorisation électrique sera composée d'un groupe électrogène fonctionnant au biogaz, qui, comme tout moteur, devra être refroidi. L'énergie récupérée pour refroidir les moteurs sera utilisée au niveau de l'évaporateur de l'installation de traitement des lixiviats.

Une faible partie de la production du biogaz (20 à 30 m³/h) continuera d'être traitée par la torchère. Ce maintien en fonctionnement de la torchère permettra de capter le biogaz lors des phases d'arrêt ou de maintenance de l'unité de valorisation susvisée.

1.5.4. Odeurs

La présence d'un massif forestier autour du site (ceinture végétale) constitue un écran efficace contre la propagation d'odeurs depuis la décharge actuelle. Par vents d'ouest dominants, les habitations les plus exposées à l'émission d'odeurs sont celles du hameau "Les Gabins" situé à 1.5 km à l'est de la Chavignerie.

Si différentes actions sont envisagées pour traiter à la source le problème des odeurs :

- ♦ enfouissement immédiat sans mise en attente
- ♦ couverture provisoire en fin d'exploitation des groupes d'alvéoles
- ♦ éloignement du site de plus de 200 mètres par rapport aux premiers riverains,

les mesures pour contrôler, capter et éliminer le biogaz sont les plus importantes pour résoudre les nuisances olfactives.

Le projet prévoit le stockage des anciens déchets dans de nouvelles alvéoles, équipées de puits de captage de biogaz.

L'extraction des déchets de l'ancienne décharge en vue de leur enfouissement dans le nouveau centre de stockage générera un chantier important pendant 2 mois d'été. La période estivale a été choisie pour permettre au chantier de fonctionner dans des conditions optimales (au niveau météorologique) et à un rythme soutenu limitant ainsi la période des travaux à 2 mois.

Afin de limiter tout impact sur la qualité de l'air, un système d'arrosage anti-poussières sera mis en place et un système de dispersion de produits masquants sera tenu à disposition en cas de nuisances olfactives.

Conformément à la réglementation, des analyses sur le biogaz seront réalisées mensuellement. Les émissions au niveau de la torchère seront analysées annuellement.

1.5.5. Envols

Les mesures de protection et de suppression des nuisances dues à la dissémination aérienne des déchets sont les suivantes :

- ♦ surface d'alvéole exploitée limitée,

- ♦ mode d'exploitation par enfouissement et compactage dès la mise en décharge des déchets,
- ♦ recouvrement régulier (au moins une fois par semaine) par des matériaux inertes pondéreux,
- ♦ bâchage obligatoire des camions,
- ♦ pose de filets anti-envol sur les bords de l'alvéole en exploitation, en bordure du quai de vidage et création de piège à papier,
- ♦ rondes de nettoyage du site et de ses abords pour ramasser les éventuels envols.

I.5.6. Santé

L'évaluation des risques sanitaires a été développée, notamment à partir des volets eau et air de l'étude d'impact, en utilisant le guide méthodologique de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS). Les scénarii d'exposition retenus ont été la diffusion de biogaz ou d'émanations des bassins de lixiviats aux abords d'un CET et le phénomène de dispersion des émissions non contrôlées de lixiviats dans les eaux souterraines. Cette étude conclut à un impact non significatif sur la santé des riverains.

Les différents aménagements liés au projet ne seront pas à l'origine d'émissions supplémentaires de polluants.

I.5.7. Bruit

En fonctionnement normal :

Un état initial de l'environnement sonore a été effectué au niveau de 5 points de contrôle, situés en limite du site pour 4 d'entre eux et au droit de l'habitation la plus proche du CSDND (La Chavignerie) pour le cinquième. Les niveaux sonores des 4 points situés en limite de propriété varient de 36.5 à 55.5 dBA. Au niveau de la zone à émergence réglementée, où le niveau sonore global dépasse 45 dBA (45.5 dBA), l'impact dépasse légèrement la limite d'émergence réglementaire fixée à + 5 dBA (+5.5 dBA).

Reprise de l'ancienne décharge :

Pendant la durée des travaux de reprise de l'ancienne décharge, l'activité intense résultant de l'extraction des déchets et de leur mise en place dans de nouveaux casiers va générer une nuisance sonore supplémentaire.

Afin de respecter les niveaux acoustiques limites et surtout réduire la gêne sonore au niveau des habitations, il pourra être envisagé, si nécessaire, la pose d'un merlon anti-bruit provisoire sur la digue périphérique haute de 4.5 mètres, réalisé à partir de matériaux de décapage (terre végétale) ou amenés sur le site depuis les zones d'emprunt. Ce merlon servira ensuite lors de l'aménagement provisoire et/ou final des alvéoles.

Les horaires de fonctionnement sont 7h00-17h30 du lundi au vendredi.

I.5.8. Paysage

Aménagement des espaces verts :

Des bosquets pourront être implantés aux coins sud est et sud ouest du site. Placés en retour le long de la clôture, ils fermeront l'écran végétal constitué au sud par la frange boisée, en masquant toute perspective au niveau des angles.

Végétalisation des digues :

Sur sa face extérieure, chaque linéaire de digue recevra une couche de terre arable pour sa végétalisation (les espèces arborescentes et les essences à enracinement traçant seront proscrites). Il est également prévu de planter au pied de la digue des espèces arborescentes. Sur le talus de la digue, il est prévu de planter des sujets arbustifs à faible enracinement, alors qu'au sommet la couverture sera herbeuse.

La reprise de l'ancienne décharge va permettre l'exploitation de l'emprise libérée située au sud ouest, pour atteindre un profil qui viendra s'appuyer sur la topographie finale du CSDND. Cette modification n'aura aucun impact sur la perception du site. L'ancienne décharge est actuellement quasiment à la limite du chemin rural. Le nouveau profil éloignera le stockage de déchets et permettra la prolongation de la bande boisée sur la totalité du linéaire du chemin.

I.5.9. Transport

L'accès immédiat au site se fait par le chemin rural n° 1 reliant Gizay à Raboué.

Depuis le site, les camions emprunteront les itinéraires suivants:

- ♦ voie communale n° 1 de Gizay à Raboué :
 - en direction de Gizay uniquement pour la collecte de la Communauté de Communes de la Villedieu du Clain,
 - en direction de Raboué pour tous les autres véhicules.

Trafic lié au CSDND :

Le trafic peut être de 2 sortes :

- soit un trafic régulier, en phase d'exploitation, lié à la rotation des camions apportant les déchets. A 50 000 t/an, en 2004, l'activité du CSDND a généré un trafic de 5 315 poids lourds, soit 20 camions/jour. Avec un tonnage prévisionnel réévalué à 80 000 t/an, le nombre de camions généré par l'activité du site est estimé à 26 camions/jour.
- soit un trafic occasionnel lié à l'aménagement du site (apport de matériau de 10 000 m³/an pour la réalisation de la barrière de sécurité passive, de la couverture et des digues internes et externes). Le trafic additionnel lié aux phases d'aménagement, essentiellement durant la période d'été, sera de 11 camions/jour.

La reprise des déchets de l'ancienne décharge ne viendra pas modifier l'impact lié au CSDND. Lors de la phase des travaux, une forte activité interne au site générera un trafic occasionnel lié à l'aménagement des casiers.

La modification de la gestion des lixiviats va entraîner la suppression des rotations des camions citernes acheminant les lixiviats vers un traitement externe (1 camion par jour) pour les remplacer par un camion citerne emportant les concentrats issus de l'évaporation (1 camion tous les 20 jours).

Les mesures prises pour réduire hors du site les effets liés au trafic concernent le trajet d'accès au site (accès depuis la voie communale n° 1 et visibilité à l'entrée du CET) et le renforcement du réseau routier (la voie communale d'accès, assez étroite, a été aménagée de zones de croisement).

I.6. Les risques et moyens de prévention

L'étude de dangers fait apparaître les risques principaux tels que l'incendie, l'explosion, l'écoulement des lixiviats en dehors du site et la pollution des eaux.

Les risques d'incendie résident dans l'auto-ignition des déchets ou l'incendie criminel. Des matériaux de recouvrement (un minimum de 500 m³) sont disponibles à proximité de l'alvéole en exploitation.

Il existe sur le site une vingtaine d'extincteurs mobiles. La borne incendie, située à l'entrée du site, permettra aux pompiers de se ravitailler en cas de besoin.

I.7. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La conformité de l'installation avec les règlements d'hygiène et de sécurité est rappelée dans la notice jointe à la demande.

I.8. Les conditions de remise en état proposées

A la fin de la phase d'exploitation, toutes les infrastructures non nécessaires au suivi post exploitation seront démantelées. Les surfaces libérées seront transformées en prairie agrémentée de bosquets locaux. Ce suivi post exploitation, prévu sur 30 ans, comprend la finalisation de la remise en état du site (réintégration paysagère et revégétalisation), le suivi de la collecte et du traitement des lixiviats, l'entretien des réseaux d'eau et de gaz, de la végétation et de la clôture, le contrôle de la qualité des eaux souterraines et le contrôle de la stabilité de la digue périphérique.

A l'issue de la mise en place de la couverture finale sur les alvéoles, le réaménagement définitif du site aura l'aspect d'un dôme de 17 mètres de haut en son sommet (cote maximale 147 m NGF). Le dôme sera entouré d'une digue périphérique de 6 à 7 mètres de hauteur et les pentes de son toit seront de l'ordre de 5%.

Les bassins tampon des eaux de ruissellement internes seront maintenus afin de constituer des réserves d'eau naturelles. A la fin de cette période de suivi post exploitation, les clôtures restantes et la torchère seront démantelées.

I.9. Les garanties financières

Le montant des garanties financières présente un caractère évolutif en fonction du temps. Les garanties financières sont calculées sur toute la durée de vie du site, mais également sur la période de 30 ans suivant l'arrêt de l'exploitation.

Conformément à la circulaire du 23 avril 1999 durant la période d'exploitation, le montant des garanties financières croît progressivement pour atteindre un maximum à la fin de cette période (862 966 €). Ce montant décroît ensuite, par paliers, lors de la période post-exploitation.

Les garanties financières ont été calculées sur la base d'un apport annuel de 80 000 tonnes et pour une durée d'exploitation de 10 ans.

I.10. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

La société SETRAD ayant demandé une extension en hauteur (de 145 m NGF à 147 m NGF) et également une extension en surface (reprise de l'ancienne décharge), la bande réglementaire de 200 mètres autour de la zone à exploiter doit être respectée. Après avoir acheté certaines parcelles et obtenu des conventions avec certains propriétaires, tous les accords n'ont pas pu être signés. La société SETRAD a donc fait une demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles C13 au lieu dit Bois de la commanderie et sur les parcelles C 39 et 41 situées au lieu dit Bois des cartes, auprès de M. le Préfet.

II - LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1. Avis des services concernant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Par courrier du 17 décembre 2007, la préfecture de la Vienne a consulté les services administratifs (les avis rendus dans un délai supérieur à 45 jours sont fournis pour information).

- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vienne

Le 7 mars 2008, la DDASS a émis les remarques suivantes:

- ♦ l'activité se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage pour la production d'eau potable, dans un secteur très peu peuplé et boisé, la première habitation étant située à 200 mètres à l'Est ;
- ♦ l'évaluation des risques sanitaires de l'étude d'impact est bien développée ;
- ♦ en ce qui concerne l'impact sonore, l'émergence réglementaire en matière de bruit est respectée, mais à la limite de 5dB(A). La modification et l'extension de ce centre de stockage ne devront pas être à l'origine d'une augmentation supplémentaire de cette émergence. Une mesure sonore est d'ailleurs prévue en fonctionnement, après l'aménagement envisagé ;
- ♦ les biogaz seront traités par torchère et les lixiviats seront traités sur site par évaporateur sous vide.

Compte tenu de ces remarques, la DDASS a émis un **avis favorable**.

- Direction Régionale de l'Environnement

Le 3 avril 2008, la DIREN a donné un **avis favorable** sur les points suivants :

- la reprise de l'ancienne décharge ;
- le traitement autonome des lixiviats ;
- la valorisation énergétique du biogaz ;

puisqu'ils s'inscrivent dans une démarche de développement durable qu'il convient d'encourager.

En ce qui concerne l'augmentation du tonnage admis, dans le contexte actuel de la gestion des déchets dans le département de la Vienne (capacités importantes de stockage), il ne semble **pas opportun** à la DIREN **de donner une suite favorable** d'autant que, parmi les quatre objectifs du Grenelle de l'Environnement sur les déchets, il est prévu une diminution de 15% à l'horizon 2012 des déchets destinés à l'enfouissement. Ceci doit notamment conduire à ne pas devoir justifier à l'avenir, par des surcapacités, le maintien des filières d'enfouissement ou d'incinération, au détriment du tri, de la valorisation ou du recyclage.

- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne

Dans son rapport du 14 janvier 2008, le SDIS de la Vienne a émis des recommandations en matière de sécurité incendie.

Dans ses propositions, il a considéré l'accessibilité aux engins de secours conforme aux dispositions visées dans la rubrique réglementaire. Il a également jugé que la défense extérieure contre l'incendie était conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951, relative à la défense extérieure contre l'incendie.

- **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Vienne**

Le 18 février 2008, la DDAF de la Vienne a émis un **avis favorable**, sous réserve d'apporter au dossier les modifications ou les compléments suivants, concernant les bassins de régulation des eaux pluviales (déjà demandé en juillet 2006) :

- caler les débits de fuite des 3 bassins à 3 l/s par hectare intercepté ;
- installer en amont de ces 3 bassins un dispositif permettant de contenir une pollution accidentelle.

- **Direction Départementale de l'Équipement de la Vienne**

La DDE note que ce dossier est en fait un complément de propositions, dont l'objectif est de répondre à une demande du CODERST du 25 janvier 2007, qui a souhaité, avant de se prononcer définitivement sur la première demande, savoir dans quelles conditions la SETRAD assurait la reprise de l'ancienne décharge contiguë et traitait les lixiviats correspondants.

L'entreprise répond par la mise en place de mesures de contrôles supplémentaires, en prévoyant la pose de 2 piézomètres supplémentaires.

Les lixiviats, transportés actuellement à la station d'épuration de Chauvigny, feront l'objet désormais d'un traitement par évaporation. Les résidus seront éliminés dans l'usine d'incinération de Bassens (33).

Il est toutefois à noter, à 200 mètres du site d'exploitation, la présence d'une habitation, propriété de la SETRAD.

Par ailleurs, le chemin rural n° 9 proche du site se situe, en partie, dans le périmètre des risques incendie.

En conclusion, il est considéré que les propositions faites permettent d'apporter des garanties complémentaires, qui contribueront à renforcer les conditions d'exploitation du site.

- **Conseil Général de la Vienne**

Par courrier du 29 janvier 2008, le Conseil Général indique que cette demande concerne trois modifications :

- la prolongation de la durée d'exploitation du site jusqu'en 2017 ;
- des travaux de renforcement de la protection de l'environnement ;
- l'augmentation des capacités annuelles autorisées de 50 000 t/an à 80 000 t/an.

Concernant le premier aspect, cette prolongation jusqu'en 2017 se justifierait par la création d'une capacité de stockage supplémentaire, rendue possible d'une part par l'extension en hauteur de la cote sommitale de 145 à 147 m NGF, et d'autre part par l'utilisation du site de l'ancienne décharge.

Cette reprise de l'ancienne décharge permettrait une meilleure protection de la qualité des eaux souterraines, grâce au transfert des anciens déchets dans de nouvelles alvéoles conformes en matière d'isolation, ainsi qu'à la mise en place d'une double barrière d'étanchéité et de deux piézomètres supplémentaires sur l'emplacement de l'ancienne décharge.

Le Conseil Général remarque que l'exploitation de l'ancienne décharge nécessite d'étendre le périmètre d'isolement et par la même d'instaurer des servitudes d'utilité publique particulièrement contraignantes, sur plus de trois quarts des terrains concernés.

Le deuxième aspect concerne le renforcement de la protection de l'environnement, dans le cadre de la certification du site ISO 14001 obtenue en 2005, au travers de 2 projets. La mise en place d'un traitement autonome des lixiviats, en substitution de leur envoi actuel en station d'épuration de Chauvigny, permettra de lutter contre le changement climatique, en supprimant les émissions de CO₂ liées à ce transport. De même, le projet de valorisation énergétique du biogaz répond aux mêmes objectifs environnementaux, en participant au développement des énergies renouvelables.

Le 3^{ème} aspect consiste en une demande d'augmentation des capacités de stockage autorisées de 50 000 t/an à 80 000 t/an. Cette demande ne paraît pas justifiée au Conseil Général par rapport aux besoins des ménages et des entreprises de la Vienne, puisque les capacités de stockage sont déjà largement excédentaires. Par exemple, en 2007, les capacités de stockage autorisées dans département étaient de 390 000 tonnes, alors que seules 160 000 tonnes d'ordures ménagères et de déchets industriels banals produits dans la Vienne sont destinées à l'enfouissement.

Concernant plus précisément l'origine géographique des déchets enfouis sur le site de Gizay, le Conseil Général observe qu'en 2006, 31 434 tonnes de déchets industriels banals étaient importés des départements voisins, pour seulement 26 146 tonnes de déchets produits dans la Vienne, ce qui correspondait à un taux d'importation de 55%. Les besoins en enfouissement de la VIENNE étant déjà couverts, augmenter les capacités de stockage du site de 30 000 t/an impliquerait une augmentation des importations dans les mêmes proportions, ce qui porterait le taux d'importation à environ 67%. Ce taux d'importation ne paraît pas au Conseil Général compatible avec une gestion raisonnée et durable des capacités de stockage. Au contraire, ce gaspillage des capacités d'enfouissement dans la Vienne contredirait la notion de solidarité inter-départementale en matière de gestion des déchets.

De plus, cette augmentation ne répond pas aux orientations de la Commission chargée de la révision du PDEDMA, puisque celle-ci a décidé, le 8 janvier 2008, de préconiser une diminution de moitié des importations de déchets à enfouir, pour atteindre un taux de solidarité interdépartemental acceptable.

Cette commission préconise également de développer le pré-tri des déchets industriels banals à l'entrée des centres de stockage, ce qui constituerait une autre méthode plus pertinente, au point de vue environnemental, pour optimiser la mobilisation des capacités d'accueil sur le site de Gizay.

Au vu de ces éléments, le Conseil Général fait part de son avis favorable pour la demande de prolongation de la durée d'exploitation du centre de stockage jusqu'en 2017, la mise en place d'un traitement autonome des lixiviats et la valorisation énergétique du biogaz.

En revanche, le Conseil Général émet un avis défavorable à l'augmentation des capacités de stockage annuelles autorisées, qui lui paraît incompatible avec une gestion durable des capacités d'enfouissement départementales.

II.2. Avis des conseils municipaux concernant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter

- Commune de la Villedieu du Clain

En sa séance du 16 janvier 2008, le conseil municipal a émis un avis favorable sur ce projet.

- Commune d'Aslonnes

En l'absence d'avis de cette commune, celui-ci est réputé favorable.

- Commune de Nieuil l'Espoir

En l'absence d'avis de cette commune, celui-ci est réputé favorable.

- Commune de Gizay

En sa séance du 20 février 2008, le conseil municipal a émis un avis favorable sur ce projet.

- Commune des Roches-Prémaries-Andillé

En l'absence d'avis de cette commune, celui-ci est réputé favorable.

II.3. Avis du CHSCT

Un CHSCT exceptionnel s'est réuni le 8 janvier 2008, afin de statuer sur le 2^{ème} dossier déposé en préfecture, qui comprend 4 grands projets :

- la reprise de l'ancienne décharge : le CHSCT émet un avis favorable ;
- la création de puits de lixiviats en dehors du massif de déchets : le CHSCT émet un avis favorable ;
- la valorisation électrique du biogaz : le CHSCT émet un avis favorable, en demandant à être informé de l'entreprise extérieure finale retenue pour assurer le suivi et la maintenance de l'unité de valorisation ;
- la gestion des lixiviats sur le site : le CHSCT émet un avis favorable, en demandant à être informé de l'entreprise finale retenue, qui aura en charge la maintenance de l'unité d'évaporation.

Par ailleurs, si les deux projets sont validés par les autorités administratives, le CHSCT demande à ce que les locaux administratifs et sociaux soient réétudiés en superficie et réaménagés.

II.4. Autres avis

- Institut National des Appellations d'Origine

Le 21 décembre 2007, l'INAO n'a pas émis d'objection à cette demande, bien que la commune de GIZAY se trouve dans l'aire géographique des appellations d'origine contrôlées Beurre Charentes Poitou et Chabichou du Poitou.

- Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS)

A l'occasion de la réunion de la CLIS, qui s'est tenue le 29 juin 2007, le pétitionnaire a présenté son dossier. Suite à cette présentation, la CLIS a émis un avis favorable au projet.

II.5. Enquête publique concernant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et l'institution de SUP

Lors de l'enquête publique qui s'est tenue du 22 janvier 2008 au 23 février 2008 en mairie de GIZAY, cinq observations ont été portées sur le registre d'enquête ; aucune lettre n'a été adressée au Commissaire Enquêteur.

La première et la seconde observations abordent les difficultés de dialogue entre l'indivision Salomon et la société Véolia-SETRAD (observations relatives aux SUP).

La troisième observation traite à la fois :

- des nuisances olfactives (observation relative au dossier de demande d'autorisation) ;
- des nuisances sonores (observation relative au dossier de demande d'autorisation) ;
- de la période à laquelle se fera le transfert des déchets de l'ancienne décharge, avec la suggestion que ce transfert ait lieu au printemps ou en automne plutôt qu'en été (observation relative au dossier de demande d'autorisation) ;
- des doutes quant à une extension à l'ouest du centre d'enfouissement, qui pourrait être envisagée par la société Véolia Setrad dans les années à venir (observation relative au périmètre des SUP) ;

La quatrième observation expose les risques ou dangers lors du transfert des déchets de l'ancienne décharge (observation relative au dossier de demande d'autorisation).

La cinquième observation présente les regrets quant au manque d'information des habitants de Gizay, concernant l'enquête publique et le "lobbying" de la société Véolia envers quelques minorités au détriment de l'ensemble de la population.

II.6. Mémoire en réponse du demandeur

Le pétitionnaire a fourni un mémoire en réponse, le 4 mars 2008, au Commissaire Enquêteur qui l'a reçu le 7 mars 2008.

Sur les différents points soulevés, le pétitionnaire a apporté les éléments de réponse suivants :

♦ Difficultés de dialogue entre l'indivision Salomon et la société Véolia

Un premier projet de convention de servitude a été adressé en mai 2007 à l'indivision Salomon par la société Véolia-Setrad, ayant comme base indemnitaire la même que celle proposée aux autres propriétaires des terrains sis dans la bande des 200 mètres. Le pétitionnaire n'ayant pas obtenu de réponse à cette proposition, une relance a été faite à l'indivision Salomon le 3 juillet 2007. Une lettre recommandée avec accusé réception a effectivement été reçue par la société Véolia-Setrad, dans laquelle les prétentions financières de l'indivision Salomon ont été jugées exorbitantes par le pétitionnaire. Aucune réponse n'a été faite à cette lettre, dans la mesure où la demande de SUP avait été déposée à M. le Préfet de la Vienne.

♦ Nuisances olfactives et sonores, transfert des déchets et désaccord au sujet de la convention de servitudes entre un riverain et la société Véolia-Setrad :

Des rencontres entre ce riverain et la société Véolia-Setrad, lors de l'enquête publique de juin 2006, avaient été réalisées. Depuis cette date et jusqu'aux négociations pour les servitudes, aucune doléance n'ayant été émise, la société Véolia-Setrad s'étonne que des nuisances olfactives soient désormais mises en avant.

Concernant le bruit du compacteur, un nouveau système moins bruyant va désormais équiper le matériel.

La nouvelle hauteur du remblai est expliquée en page 74 de l'étude d'impact.

Concernant le transfert des déchets de l'ancienne décharge, le choix de la période estivale est justifié par la rapidité souhaitée pour l'exécution des travaux, en raison des bonnes conditions météorologiques (absence de pluie) ; des produits masquants seraient diffusés à l'aide d'un canon, pour lutter contre les éventuelles odeurs.

L'extension à l'ouest du centre d'enfouissement n'est pas envisagée par Véolia-Setrad, comme en témoigne la proposition, du pétitionnaire au riverain, d'échange de terrain : en effet, ce dernier devenant propriétaire, il pourrait s'opposer à toute extension.

♦ Risques lors du transfert des déchets de l'ancienne décharge et problème concernant l'information aux habitants de Gizay :

Les risques lors du transfert ont été évalués et les solutions ont été envisagées à la page 72 de l'étude d'impact.

L'information concernant le déroulement de l'enquête publique a été conforme aux termes de la loi.

♦ Diminution des nuisances olfactives lors du transfert des déchets de l'ancienne décharge :

La description et la photo du "canon" projetant des produits masquants, qui serait utilisé lors du transfert, ont été jointes au mémoire en réponse.

II.7. Conclusions du Commissaire Enquêteur

En conclusion de son rapport, le Commissaire Enquêteur a émis un **avis favorable** le 18 mars 2008, à la fois pour le dossier de demande d'autorisation, mais également pour l'institution de SUP non aedificandi dans un périmètre de 200 mètres, motivé notamment par les considérants suivants :

- ♦ Cinq observations ont été inscrites sur le registre d'enquête. Les remarques ou questions liées à des considérations environnementales générales, ainsi qu'à des préoccupations très personnelles, ont été répercutées au maître d'ouvrage. Les nuisances ou futures nuisances ont été signalées, sans toutefois déplacer d'affluence particulière.
- ♦ Le mémoire en réponse apporte des précisions et des assurances aptes à lever l'incertitude sur les précautions et sur la volonté de prévenir ou réduire les incidences ou émissions dommageables.
- ♦ La reprise des déchets de l'ancienne décharge pour le stockage dans des nouvelles alvéoles bénéficiant des moyens de protection adaptés, permettra de réduire considérablement l'impact sur les eaux souterraines. Cependant, la période d'été n'étant pas toujours sèche (voir été 2007), il est souhaitable que le transfert soit effectué à des périodes durant lesquelles les nuisances seraient moindres et où les conditions météorologiques seraient propices et acceptables (voir avril et septembre 2007).
- ♦ Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, qui apporte des précisions et des assurances pour prévenir ou réduire les incidences ou nuisances, le projet de Véolia-Setrad montre que le stockage des déchets sur le site de Gizay va dans le sens d'une démarche environnementale pertinente, sécurisante, et durable, attentive à l'impact, aux risques et aux dangers, en intégrant dans son projet toutes les sécurités nécessaires et compatibles avec les normes environnementales.

II.8. Avis des services concernant l'institution de SUP

Conformément au code de l'environnement, la préfecture de la Vienne a interrogé, par courriers du 16 octobre 2007, le SIRACED/PC et la DDE sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des SUP.

Par bordereau du 16 novembre 2007, M. Le Préfet nous a transmis les avis des deux services interrogés.

- Dans son courrier du 14 novembre 2007, le SIRACED/PC indiquait que le projet d'arrêté préfectoral n'appelait aucune remarque particulière de sa part.
- Dans son courrier du 26 octobre 2007, la DDE a émis des remarques relatives à l'article 1 INSTITUTION DE SERVITUDES I-1. Désignation et I-2 Objet, l'article 2 REGLES, l'article 3 MODALITES et l'article 4 INDEMNISATION.

Par courrier en date du 28 novembre 2007, l'inspection a transmis à la préfecture le projet d'arrêté instituant des SUP, accompagné de plans et prenant en compte la plupart des remarques de la DDE, afin de pouvoir le soumettre à l'enquête publique.

Conformément au code de l'environnement, au vu du dossier de l'enquête et des avis des conseils municipaux, l'inspection a réinterrogé la DDE et le SIRACED/PC, par courrier en date du 23 avril 2008, sur ce nouveau projet d'arrêté.

Par courrier en date du 16 mai 2008, le SIRACED/PC a émis un avis favorable au projet d'arrêté.

Par courrier en date du 26 mai 2008, la DDE indique qu'elle n'a pas d'objection particulière à l'institution de SUP « non aedificandi », en précisant qu'une fois ces servitudes instituées, il ne sera plus possible, ainsi que le précise le règlement, de construire ou de prévoir l'extension de constructions. Le document d'urbanisme de la commune devra également prendre en compte et traduire de façon homogène ces prescriptions.

II.9. Avis des conseils municipaux concernant l'institution de SUP

- Commune de Gizay

En sa séance du 20 février 2008, le conseil municipal a émis un avis favorable sur ce projet.

- Commune de la Villedieu du Clain

En sa séance du 16 janvier 2008, le conseil municipal a émis un avis favorable sur ce projet.

- **Commune des Roches-Prémaries-Andillé**

En sa séance du 22 février 2008, le conseil municipal a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

III - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

III.1. Statut administratif des installations du site

Cette installation est soumise à autorisation. L'établissement est visé par la directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

III.2. Situation des installations déjà exploitées

Cette demande concerne une installation déjà autorisée, par arrêté préfectoral n°98-D2/B3-052 du 2 avril 1998, à recevoir 50 000 tonnes de déchets par an pour une durée de 12 ans.

III.3. Inventaire de textes en vigueur

- ✓ Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er}, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- ✓ Arrêté du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- ✓ Arrêté du 9 septembre 1997 modifié les 31 décembre 2001, 3 avril 2002, 19 janvier 2006 et 18 juillet 2007, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

III.4. Analyses des questions apparues au cours de la procédure et enjeux identifiés

Suite aux enquêtes publique et administrative, les questions suivantes ont été soulevées:

1. Politique relative aux déchets – Augmentation de la capacité de stockage

- a. Capacités de stockage autorisées dans la Vienne largement excédentaires
- b. Origine géographique des déchets enfouis sur le site de Gizay
- c. Augmentation du tonnage autorisé, qui n'est pas en concordance avec les orientations de la commission de suivi de la révision du PDEDMA
- d. Objectif de diminution de 15%, à l'horizon 2012, des quantités de déchets destinés à l'enfouissement

2. Les bassins de régulation des eaux pluviales

- a. Débit de fuite à 3 l/s/ ha intercepté
- b. Dispositif permettant de contenir une pollution accidentelle

3. La présence d'une habitation dans le périmètre des 200 mètres

4. Le bruit

III.5. Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Le pétitionnaire a apporté les réponses suivantes aux questions soulevées :

1. Politique relative aux déchets – Augmentation de la capacité de stockage

a,b. : La surcapacité de stockage observée dans la Vienne a permis de pallier les problèmes rencontrés par le département des Deux-Sèvres ces dernières années. Aujourd'hui, ce département est redevenu autonome, par le biais de la mise en service du centre d'Amailoux.

Cependant, il convient de prendre en compte l'évolution défavorable de la situation dans d'autres départements voisins.

Ainsi, comme l'a indiqué l'exploitant dans son courrier en date du 7 mai 2008, dans le département de la Charente, le centre de stockage de Poullignac a fermé récemment, le centre de stockage de Sainte Sévère n'acceptera plus les DIB à compter du 1^{er} juillet 2008 pour conserver "un vide de fouille" avant la fermeture en 2009 de l'autre centre de stockage du département, à Rouzède. Par ailleurs, le centre de tri de la société Véolia trie et recycle près de la moitié du tonnage de DIB de Poitou-Charentes (le centre de tri de La Rochelle ayant brûlé en 2007) et traite la totalité de ses refus à Gizay.

Pour les départements de la Haute-Vienne et de la Charente-Maritime, certains apports peuvent se faire sur la présente installation, lorsque les sites locaux sont saturés.

Enfin, 5 000 t de déchets environ, actuellement envoyés sur le site du Vigeant (86), seront désormais stockés à Gizay.

Durant l'année 2007, les tonnages concernant la Vienne ont représenté 42000 t, dont un peu plus de 7000 t d'ordures ménagères résiduelles. Son développement commercial dans le département, associé à l'extension de son centre de tri de DIB d'Iteuil, permet à l'exploitant d'envisager à terme environ 50000 t de déchets ultimes pour le centre de Gizay en provenance de la Vienne et 30000 t venant de l'extérieur.

A court terme, la Haute Vienne aura un site à Bellac ; par contre, le département de la Charente aura des carences liées à la fermeture des sites susvisés. Dans les 10 années à venir, le pétitionnaire pense donc maintenir ces volumes à traiter. En tout état de cause, la zone de chalandise est limitée à la région Poitou-Charentes et au département limitrophe de la Haute-Vienne.

c. Lors de la réunion du 8 janvier 2008, la commission chargée de la révision du PDEDMA a opté, sur l'enjeu "capacités de stockage et maîtrise des volumes enfouis", pour la scénario de niveau C, permettant de disposer de capacités suffisantes de stockage pour les déchets de la Vienne, tout en offrant des disponibilités aux déchets importés, selon un effort de solidarité porté à 80% (c'est à dire enfouissement de 80 tonnes de déchets importés, pour 100 tonnes de déchets produits par le département). Sur la base de ces proportions, si le centre de stockage de Gizay était autorisé à accueillir 80 000 t/an, le tonnage des déchets provenant des départements autres que la Vienne serait limité à 35 550 t/an. D'après les déclarations de l'exploitant dans son courrier du 7 mai 2008, la décharge recevrait environ 30 000 t/an de déchets provenant de l'extérieur du département de la Vienne, ce qui apparaîtrait compatible avec l'orientation préconisée dans le cadre de la révision du PDEDMA.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoira donc de limiter l'acceptation de déchets provenant des départements extérieurs à 45 % du tonnage total annuel admis.

d. La circulaire du 27 juin 2002, relative à l'échéance du 1^{er} juillet 2002 prévue par la législation sur les déchets, met en avant que "le caractère ultime d'un déchet s'apprécie au regard du système global de collecte et de traitement, mais ne peut s'estimer à l'entrée d'une décharge". Il appartient donc, au premier chef, aux collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale " de développer la collecte sélective et le recyclage chaque fois que cela est techniquement et économiquement pertinent".

2. Les bassins de régulation des eaux pluviales

a. Débit de fuite à 3 l/s/ ha intercepté

Par courrier du 7 mai 2008, l'exploitant indique que le dimensionnement des bassins a pris en compte une pluie de fréquence décennale sur 24 heures et une restitution au milieu naturel de 3l/s/ha.

b. Dispositif permettant de contenir une pollution accidentelle

Concernant l'installation, en amont des bassins de récupération des eaux de ruissellement intérieures, d'un dispositif permettant de contenir une pollution accidentelle, l'exploitant précise dans son courrier du 7 mai 2008 qu'il ne prévoit pas de mettre en place un pré-bassin.

En revanche, lors de la visite d'inspection du 3 juin 2008, l'exploitant a confirmé que les bassins de collecte des eaux pluviales seront équipés de vannes permettant de contenir une pollution et de la traiter, le cas échéant.

Cette prescription sera reprise dans le projet d'arrêté.

3. La présence d'une habitation dans le périmètre des 200 mètres

Au vu du plan au 1/2500, un agrandissement des bâtiments du centre équestre de la Chavignerie indique que la maison d'habitation se situe en dehors du rayon réglementaire des 200 mètres. Ce sont les écuries qui se trouvent dans ce même rayon.

4. Le bruit

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit d'imposer une mesure de bruit au début de la campagne de reprise de l'ancienne décharge, afin de vérifier si les limites réglementaires autorisées sont respectées sur l'ensemble des points de mesure du site.

Par bordereau du 5 novembre 2007, la préfecture nous a transmis des compléments apportés par l'exploitant, en réponse à certaines réserves qui avaient été soulevées par l'inspection.

Qualité de la barrière passive et plus particulièrement au droit de l'ancienne décharge :

L'exploitant indique qu'il ne lui a pas été possible d'effectuer des opérations de reconnaissance de la nature des terrains au droit de l'ancienne décharge, du fait de la présence de déchets. Le pétitionnaire précise qu'il a fourni cependant dans son complément de dossier les résultats de 2 campagnes de reconnaissance effectuées à proximité immédiate (sondages SOLETCO de 1992 et reconnaissances géophysiques ajoutées à de nouveaux sondages à la pelle (ANTEA 2007)).

La société s'engage, lors des travaux d'aménagement des terrains correspondants, à renforcer, le cas échéant, la barrière de sécurité passive en place, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Utilisation de la borne incendie :

L'exploitant a évoqué, en page 32 de sa demande, la possibilité de limiter l'envol de poussières en arrosant les pistes de circulation avec de l'eau prélevée, soit au niveau de la borne incendie, soit au niveau des bassins des eaux pluviales.

L'exploitant apporte le rectificatif suivant :

"Afin de limiter tout type d'impact sur la qualité de l'air, un système d'arrosage anti-poussières sera mis en place et utilisera de l'eau prélevée au niveau des bassins des eaux pluviales".

Le projet d'arrêté préfectoral indiquera que l'eau pour l'arrosage des pistes ne sera prélevée qu'à partir des bassins (et pas de la borne incendie).

Extension en surface de la zone de stockage :

L'exploitant envisage d'étendre son exploitation à la surface occupée par l'ancienne décharge, après avoir déplacé les déchets qu'elle contient et y avoir réalisé les aménagements suivants, conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 :

- protection du sol et du sous-sol par réalisation des barrières de sécurité passive et active, confinant le stockage et permettant d'éviter la diffusion de lixiviats vers la nappe phréatique du secteur ;
- drainage et traitement du biogaz, issu de la fermentation des déchets et qui contribue à l'effet de serre.

Le projet de l'exploitant ne modifie pas la surface occupée, en fin d'exploitation, par le stockage de déchets (environ 17 hectares) et, compte tenu d'un meilleur confinement, l'impact global du stockage des déchets sera moindre sur le milieu naturel.

Le pétitionnaire indique que cette opération aura, enfin, pour effet d'étendre le suivi trentenaire de post-exploitation, à la zone occupée par l'ancienne décharge.

Impact sur le sol quant à l'utilisation de carburant pour les engins :

L'exploitant confirme qu'en page 22 de l'étude des dangers du dossier, il est précisé que les fuites d'hydrocarbures et des produits lubrifiants ne présentent pas de risques importants. En effet, les quantités en présence sont faibles et les opérations sont sécurisées, compte tenu :

- de l'absence de stockage de carburant sur le site ;
- du fait que le ravitaillement des engins en carburant est effectué quotidiennement, soit sur la zone en exploitation où les effluents sont contenus (barrière passive + barrière active + drainage des lixiviats), soit sur la piste dont les eaux sont collectées par les bassins d'eaux pluviales.

IV - PROPOSITION DE L'INSPECTION

Le projet présenté est conforme aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Lors de la visite d'inspection du 3 juin 2008, les points suivants ont été précisés :

- les bassins de lixiviats : une étude de dimensionnement de ces bassins sera demandée dans un délai de 3 mois après la signature éventuelle de l'arrêté préfectoral d'autorisation, sur la base, en outre, d'une quantification du volume de lixiviats produits et en prenant en compte les circonstances les plus défavorables (pluie décennale au minimum, panne de l'unité de traitement des lixiviats, ...). Cette étude devra également déterminer le dimensionnement du bassin tampon de collecte des perméats avant rejet au milieu naturel, en considérant les mêmes circonstances les plus défavorables.
- les eaux souterraines : des analyses devront être réalisées, à la fois en hautes et basses eaux, sur l'ensemble des ouvrages retenus pour le programme de surveillance (y compris les piézomètres 15 et 18). Le piézomètre 13, au droit de l'ancienne décharge, devra être inerté dans les règles de l'art.
- la récupération des eaux de ruissellement : le réseau de collecte et de rejet au milieu naturel devra être distinct pour chacun des 3 bassins prévus.
- les rejets au milieu naturel : les normes de rejet pour les perméats, issus de l'installation de traitement des lixiviats, seront revues à la baisse, par rapport aux valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, pour tenir compte de l'efficacité attendue du mode de traitement et de l'impact sur le milieu récepteur.

En conclusion, l'inspection propose d'accorder une suite favorable à la demande présentée par la société SETRAD sous réserve:

- ♦ de la mise en place, avant le 1^{er} juillet 2009, d'un traitement in-situ des lixiviats correctement dimensionné, avec élimination des effluents résiduels dans une installation dûment autorisée à cet effet.
- ♦ de la mise en service, dans le même délai, de l'ensemble des bassins suffisamment dimensionnés pour le stockage des lixiviats avant traitement, ainsi que des eaux de ruissellement intérieures et des perméats avant rejet au milieu naturel ;
- ♦ de la réalisation de points bas de collecte des lixiviats en dehors du massif de déchets, sur les nouvelles alvéoles et au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation des casiers ;
- ♦ de la mise en oeuvre du suivi piézométrique, recommandé par les expertises hydrogéologiques menées autour de ce site ;
- ♦ de la constitution d'une barrière de sécurité passive, conforme à la réglementation, au droit de la décharge et de l'ancienne décharge, en effectuant notamment, lors de l'aménagement des nouveaux casiers, les contrôles préalables nécessaires à la vérification du respect des critères d'épaisseur et de perméabilité.
- ♦ du respect des orientations définies par la commission de suivi du PDEDMA, pour ce qui concerne la limitation des apports de déchets en provenance des départements autres que la Vienne.

V – CONCLUSION

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté proposé concourent à prévenir ces dangers et ces inconvénients ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier du 20 septembre 2007 et complétés notamment par courrier en date du 7 mai 2008 ;

Considérant que la prolongation de l'exploitation de ce site est accompagnée de la mise en œuvre de nouvelles dispositions techniques favorables à la protection de l'environnement ;

l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la présente demande et propose à Monsieur le Préfet de la soumettre à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Deux projets d'arrêtés (encadrant d'une part l'exploitation des installations et instituant d'autre part des servitudes d'utilité publique) sont joints au présent rapport.